



## Commission Départementale des Statuts et Règlements

---

Président : M. TRANSBERGER  
Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, RAMACKERS  
CD : M. BADARELLI  
Excusé : MM. GAUVIN, GUILLOT

---

### PV du 13 mai 2026

***Rappel*** : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

***Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.***

#### **Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

#### **Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

« « « « « « « « « « « «

#### **Homologation de tournois :**

PALaiseau US

- U8 : le dimanche 24 mai 2026

ST VRAIN FC

- U6/U7 : le samedi 6 juin 2026
- U12/U13 : le samedi 6 juin 2026
- U8/U9 : le dimanche 7 juin 2026
- U10/U11 : le dimanche 7 juin 2026

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matchs officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « «

#### **Match n° 53719961 du 22/03/2026**

**EVRY COURCOURONNES 21 / ST GERMAIN LES ARPAJON 21 \* U16 \* D3/A**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.



Réclamation du club de ST GERMAIN LES ARPAJON en date du 24/03/2026 sur la participation et la qualification du joueur d'EVRY COURCOURONNES, GONZALES GONZALES Dominic, susceptible d'avoir une licence non validée.

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

La Commission lève le délibéré.

Considérant que la licence du joueur GONZALES GONZALES Dominic n'a pas été validée par la Ligue,

Considérant que le joueur d'EVRY COURCOURONNES, GONZALES GONZALES Dominic n'avait pas licence valide pour la saison 2025/2026,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à EVRY COURCOURONNES (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ST GERMAIN LES ARPAJON 21 (3 pts, 0 but).

Débit : 43,50 € à EVRY COURCOURONNES

Crédit : 43,50 € à ST GERMAIN LES ARPAJON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 53723258 du 09/05/2026**

**BRUNOY FC 22 / PARAY FC 21 \* U14 \* D2/B**

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de PARAY FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BRUNOY FC, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club de BRUNOY FC, alors que le club de BRUNOY FC est dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le match cité en rubrique se situe bien dans les 5 dernières rencontres de championnat U14 D2/B,

Considérant, après vérification, que seuls 3 joueurs de BRUNOY FC, DABO Solan, LIMIER BOUGRAINVILLE Lukas et MABIDI KIESAWULUA Jean Marie ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

La Commission dit que le club de BRUNOY FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,



Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

BRUNOY FC 22 : (0 pt, 2 buts)

PARAY FC 21 : (3 pts, 5 buts)

Débit : 43,50 € à PARAY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

**Match n° 53711605 du 10/05/2026**

**ULIS CO 2 / FLEURY 91 FC 3 \* Seniors \* D2/A**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de MORSANG SUR ORGE FC en date du 12/05/2026 sur la participation et la qualification des joueurs des ULIS CO, CISSOKO Balla, DOLE Coumada, MANENE LUKASI Benito et BOUHADI Ilyes, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club des ULIS CO, alors que le club des ULIS CO est dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que la Commission ne peut pas accepter cette demande de réclamation,

Considérant l'article 30 bis du RSG du DEF : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.17 au présent Règlement Sportif Général »,

Considérant que la Commission ne peut transformer cette réclamation en évocation au motif d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, car le club des ULIS CO n'a pas enfreint le règlement lors des 3 rencontres précédentes,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ULIS CO 2 : (3 pts, 1 but)

FLEURY 91 FC 3 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à MORSANG SUR ORGE FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



**Match n° 53711741 du 10/05/2026**

**SAVIGNY FOOT CO 2 / LONGJUMEAU FC 1 \* Seniors \* D2/B**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande d'évocation du club de LONGJUMEAU FC en date du 10 mai 2026 sur la participation et la qualification du joueur de SAVIGNY FOOT CO, MARU Mamadou (licence n° 2546332263), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de du joueur de SAVIGNY FOOT CO, MARU Mamadou (licence n° 2546332263), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de SAVIGNY FOOT CO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 21 mai 2026 avant 12h00.

**Match n° 53711924 du 10/05/2026**

**MASSY 91 FC 2 / ST GERMAIN SAINTRY 1 \* Seniors \* D3/A**

Lecture de la feuille.

1/ Evocation du club de ST GERMAIN SAINTRY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MASSY 91 FC 2, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club de MASSY 91 FC.

2/ Courriel de ST GERMAIN SAINTRY.

La Commission demande à l'arbitre officiel du DEF un rapport détaillé pour le jeudi 21 mai 2026 avant 12h00.

**Match n° 53714776 du 10/05/2026**

**MORSANG SUR ORGE FC 2 / BRUNOY FC 2 \* Seniors \* D5/B**

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel du DEF.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'arbitre officiel du DEF dit dans son rapport que l'équipe de BRUNOY FC 2 s'est présentée avec 4 joueurs,



Considérant qu'il faut 8 joueurs minimum pour participer à une rencontre,

Considérant que le nombre de joueurs présents physiquement était non atteint,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu à l'équipe de BRUNOY FC 2 par forfait :

MORSANG SUR ORGE FC 2 : (3 pts, 5 buts)

BRUNOY FC 2 : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

**Match n° 53719484 du 10/05/2026**

**PARAY FC 22 / LONGJUMEAU FC 21 \* U16 \* D2/A**

Réserves du club de PARAY FC sur la participation et la qualification des joueurs de LONGJUMEAU FC, VILLETTE LOPES Lorenzo et MOREL Leo, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seul le joueur de LONGJUMEAU FC, MOREL Leo est titulaire d'une licence « Mutation hors période » (art 7.5b du RSG du DEF),

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que le joueur, VILLETTE LOPES Lorenzo n'a pas de licence « Mutation hors période »,

Par ces motifs, la Commission dit réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

PARAY FC 22 : (0 pt, 0 but)

LONGJUMEAU FC 21 : (3 pts, 6 buts)

Débit : 43,50 € à PARAY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Le Secrétaire  
Laurent BOCCARD

Le Président  
Patrick TRANSBERGER



Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.